



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Ticket modérateur, forfait et franchises (Sécurité sociale)

Vérfié le 23 juillet 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Exonération du ticket modérateur

Le ticket modérateur est supprimé pour les téléconsultations jusqu'au 31 décembre 2021.

L'assurance maladie (sécurité sociale) ne rembourse pas complètement les frais médicaux. Une partie des dépenses reste à votre charge : ticket modérateur, forfait de 24 €, participation forfaitaire de 1 €, franchises médicales.

Ticket modérateur

De quoi s'agit-il ?

Il représente la part des dépenses qui reste votre charge après remboursement de l'assurance maladie et avant déduction des participations forfaitaires.

Le ticket modérateur s'applique à toutes les prestations prises en charge par l'assurance maladie.

Personnes exonérées

Dans certaines situations (par exemple en cas d'affection de longue durée (ALD) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34068>) ou si vous êtes enceinte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F164>)), vous êtes dispensé de payer le ticket modérateur. L'assurance maladie le prend en charge à 100 % dans la limite des tarifs conventionnels: titleContent.

Montant

Le montant du ticket modérateur varie selon les prestations (soins, médicaments, appareillage, etc.)

Par exemple, pour une consultation de votre médecin traitant généraliste, il est égal à 7,5 €. Détail du calcul :

- Tarif conventionnel: titleContent : 25 €
- Prise en charge à 70 % par l'assurance maladie : 17,50 €
- Montant du ticket modérateur : 7,5 €.

Majoration

Le ticket modérateur peut être majoré si vous consultez un professionnel de santé hors parcours de soins coordonnés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F163>).

Par exemple, pour la consultation d'un médecin généraliste hors parcours de soins coordonnés, il est égal à 17,5 €. Détail du calcul :

- Tarif conventionnel : 25 €
- Prise en charge à 30 % par l'assurance maladie : 7,50 €
- Montant du ticket modérateur : 17,5 €.

➡ **A savoir** : la majoration n'est pas remboursée par les complémentaires de santé dans le cadre d'un contrat responsable (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314>). Renseignez-vous auprès de votre organisme complémentaire.

Paiement

Le ticket modérateur est déduit automatiquement du montant de vos remboursements. Il figure en déduction sur les relevés de remboursement.

Si vous avez une complémentaire santé, elle peut prendre en charge le ticket modérateur selon le contrat que vous avez souscrit. Renseignez-vous auprès de votre organisme complémentaire.

Forfait de 24 € pour certains actes lourds

Prestations concernées

Le ticket modérateur est remplacé par une participation forfaitaire pour certains actes médicaux lourds (actes dont le tarif est au moins égal à 120 €).

Toutefois, les frais suivants sont pris en charge à 100 % et ne sont pas concernés par le forfait :

- Transport d'urgence
- Actes de radiodiagnostic
- Actes d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
- Scanner.

Montant

Le forfait est de 24 €.

Si plusieurs actes lourds sont effectués au cours d'une même consultation ou hospitalisation, vous ne payez qu'une fois le forfait.

Personnes exonérées

Le forfait ne s'applique pas aux personnes qui bénéficient d'une prise en charge à 100 % en raison de leur situation ou de leur état de santé.

Il s'agit notamment des personnes suivantes :

- Personne atteinte d'une affection de longue durée (ALD) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34068>)
- Femme enceinte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F164>) (du 1^{er} jour du 6^e mois de grossesse et jusqu'au 12^e jour après l'accouchement)
- Nouveau-né hospitalisé
- Titulaire d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle
- Titulaire d'une pension d'invalidité

Païement

Vous devez régler directement le forfait dont vous êtes redevable au professionnel de santé ou à l'établissement de santé.

Si vous avez une complémentaire santé, elle peut prendre en charge le forfait selon le contrat que vous avez souscrit. Renseignez-vous auprès de votre organisme complémentaire.

Participation forfaitaire de 1 €

Prestations concernées

Une participation forfaitaire reste à votre charge à chaque consultation ou acte médical (à l'exclusion des actes et consultations réalisés au cours d'une hospitalisation).

Cette participation s'applique également à tout acte de radiologie ou de biologie médicale.

Montant

La participation forfaitaire est de 1 € dans la limite de 50 € par an et par personne.

Si au cours de la même journée, vous consultez plusieurs fois le même médecin ou si vous bénéficiez de plusieurs actes effectués par le même professionnel, le forfait est appliqué dans la limite de 4 € par jour et par médecin.

Exemple :

Si un médecin réalise 6 actes différents au cours d'une même consultation, la participation maximale sera de 4 € pour la consultation de ce médecin.

Personnes exonérées

La participation forfaitaire de 1 € ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Enfants et jeunes de moins de 18 ans
- Femme enceinte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F164>) (du 1^{er} jour du 6^e mois de grossesse et jusqu'au 12^e jour après l'accouchement)
- Bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10027>)
- Bénéficiaire de l'AME (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3079>)

Païement

Les participations forfaitaires sont automatiquement déduites du montant de vos remboursements. Elles figurent en déduction sur les relevés de remboursement.

La participation forfaitaire de 1 € n'est pas remboursée par les complémentaires de santé dans le cadre d'un contrat responsable (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314>). Renseignez-vous auprès de votre organisme complémentaire.

Franchises médicales

Prestations concernées

Une franchise médicale reste à votre charge pour les frais suivants :

- Médicaments
- Actes paramédicaux
- Transports sanitaires

La franchise ne concerne pas les médicaments prescrits, ni les actes paramédicaux effectués lors d'une hospitalisation. Elle ne s'applique pas non plus aux transports d'urgence.

Montant

Le montant de la franchise est de :

- 0,50 € par boîte de médicaments (ou toute autre unité de conditionnement, par exemple un flacon),
- 0,5 € par acte paramédical dans la limite de 2 € par jour,
- 2 € par transport sanitaire dans la limite de 4 € par jour.

Le montant de la franchise est plafonné à 50 € par an et par personne.

Personnes exonérées

La franchise ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Enfants et jeunes de moins de 18 ans
- **Femme enceinte** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F164>) (du 1^{er} jour du 6^e mois de grossesse et jusqu'au 12^e jour après l'accouchement)
- Bénéficiaire de la **complémentaire santé solidaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10027>)
- Bénéficiaire de **'AME** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3079>)

Paiement

Les franchises médicales sont automatiquement déduites du montant de vos remboursements. Elles figurent en déduction sur les relevés de remboursement.

Les franchises médicales ne sont pas remboursées par les **complémentaires de santé dans le cadre d'un contrat responsable** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20314>). Renseignez-vous auprès de votre organisme complémentaire.

Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : articles L160-13 à L160-16 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031670001&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031670001&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Ticket modérateur et participations forfaitaires (L160-13), personnes exonérées des participations forfaitaires (L160-14)
- Code de la sécurité sociale : articles R160-5 à R160-20 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031795495&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031795495&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Montant et exonération du ticket modérateur et des participations forfaitaires
- Code de la sécurité sociale : articles D160-4 à D160-13 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031805900&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031805900&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Affections pouvant ouvrir droit à la dispense du ticket modérateur (articles D160-4 à D160-5), plafond annuel (article D160-6) et journalier (article D160-8) pour la participation forfaitaire de 1 €, montant de la franchise (article D160-9), plafond annuel (article D160-10) et journalier (article D160-11) pour la franchise, exonération de la franchise pour les mineurs (article D160-12)
- Circulaire CNAMTS n°41/2006 du 7 août 2006 relative à la participation de l'assuré de 18 euros (PDF - 75.5 KB) [↗](http://www.mediam.ext.cnamts.fr/amelii/cons/CIRCC/2006/CIR-41-2006.PDF) (<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/amelii/cons/CIRCC/2006/CIR-41-2006.PDF>)
- Circulaire n°DSS/2A/2009/128 du 11 mai 2009 relative au recouvrement de la participation forfaitaire et des franchises (PDF - 52.8 KB) [↗](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_25865.pdf) (http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_25865.pdf)

Pour en savoir plus

- Assurance maladie : ticket modérateur [↗](https://www.ameli.fr/assure/remboursements/reste-charge/ticket-moderateur) (<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/reste-charge/ticket-moderateur>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Assurance maladie : forfait de 24 euros [↗](https://www.ameli.fr/assure/remboursements/reste-charge/forfait-18-euros) (<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/reste-charge/forfait-18-euros>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Assurance maladie : participation forfaitaire de 1 euro [↗](https://www.ameli.fr/assure/remboursements/reste-charge/participation-forfaitaire-1-euro) (<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/reste-charge/participation-forfaitaire-1-euro>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Assurance maladie : franchise médicale [↗](https://www.ameli.fr/assure/remboursements/reste-charge/franchise-medicale) (<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/reste-charge/franchise-medicale>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0